



Midwifery Council of New Brunswick  
Conseil de l'Ordre des sages-femmes  
du Nouveau-Brunswick

## COMITÉ DES PLAINTES

### Paramètres

Conformément à la *Loi sur les sages-femmes*, le Conseil de l'Ordre des sages-femmes du Nouveau-Brunswick (COSFNB) doit établir un comité des plaintes à partir d'une liste approuvée. Tous les trois ans, le registraire passe cette liste en revue pour vérifier qu'elle est toujours d'actualité et qu'il y a une volonté des membres de faire partie du comité.

Pour de plus amples détails, il est possible de consulter le *Manuel de traitement des plaintes pour inconduite professionnelle* : [https://www.conseil-sages-femmes-nb.ca/uploads/1/2/4/1/124158264/fr\\_final\\_professional\\_complaints\\_manual.pdf](https://www.conseil-sages-femmes-nb.ca/uploads/1/2/4/1/124158264/fr_final_professional_complaints_manual.pdf).

### **Mandat du comité**

Le registraire renvoie au comité des plaintes toute plainte portée contre une sage-femme, si la conduite ou les actions reprochées peuvent constituer une faute professionnelle ou peuvent dénoter chez elle l'incompétence ou l'incapacité, conformément au paragraphe 39(3) de la *Loi sur les sages-femmes*. Le comité examine les plaintes et fait des enquêtes sur celles-ci. Les délibérations du comité sont de nature judiciaire. Le comité a également un rôle important à jouer dans le règlement des plaintes.

### **Pouvoirs**

Conformément au paragraphe 48(1) de la *Loi sur les sages-femmes*, le comité des plaintes peut faire ce qui suit :

- a) ordonner qu'aucune autre mesure ne soit prise si, à son avis, la plainte est sans fondement ou vexatoire ou si la preuve quant à la faute professionnelle, à l'incompétence ou à l'incapacité est insuffisante;
- b) renvoyer l'affaire au comité de discipline;
- c) donner un avertissement à la sage-femme;
- d) prendre toute autre mesure qu'il estime convenir dans les circonstances.

Conformément au paragraphe 49(1) de la *Loi* :

Sous réserve du paragraphe (2), le comité des plaintes peut, lorsqu'il l'estime nécessaire pour protéger le public en attendant le dénouement de l'instance devant le comité de discipline, rendre une ordonnance provisoire pour faire ce qui suit :

- a) ordonner au registraire l'imposition de restrictions spécifiques au permis d'exercice de la sage-femme visée par la plainte;
- b) ordonner au registraire de suspendre le permis d'exercice de la sage-femme.

### **Responsabilités et fonctions administratives**

Mettre en œuvre la procédure de plaintes comme elle est décrite dans le *Manuel de traitement des plaintes pour inconduite professionnelle* du COSFNB.

Le comité des plaintes peut, à son gré, demander des conseils ou de l'aide auprès d'un conseiller juridique au besoin.

### **Membres**

- Deux sages-femmes qui sont soit des membres en règle inscrites au tableau de l'Ordre comme le prévoit la *Loi sur les sages-femmes* ou membres en règle de l'ordre des sages-femmes d'une autre province ou d'un autre territoire. La priorité sera accordée aux personnes qui ont déjà de l'expérience au sein d'un comité de plaintes.
- Un représentant du public qui n'a jamais exercé le métier de sage-femme.

Note :

- Une personne ne peut siéger au comité des plaintes si elle est membre du comité de discipline ou membre du Conseil.
- Tous les membres du comité des plaintes confirment qu'ils ne se trouvent pas en conflit d'intérêts et qu'ils sont capables de prendre des décisions impartiales, conformément au *Manuel de traitement des plaintes pour inconduite professionnelle* du COSFNB.

### **Président du comité des plaintes**

Le COSFNB nomme le président du comité des plaintes.

### **Quorum**

Deux membres du comité, dont le représentant du public, forment le quorum.

### **Durée du mandat**

Les membres sont nommés à partir de la liste, au besoin.

### **Confidentialité**

Chaque membre du comité est tenu de préserver la confidentialité de tout renseignement dont il prend connaissance dans l'exercice de ses fonctions et ne doit communiquer aucun renseignement à quiconque en dehors du comité.

**Autorité responsable**

Lorsqu'un comité des plaintes termine son enquête, il rend une décision par écrit, signée par le président. Toute décision du comité des plaintes est remise au registraire qui en avise ensuite le plaignant et l'intimé.